



LAM
MINISTRE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 2171- /MBPE/DGD du 02 NOV 2021
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément de consignataire maritime portuaire

Réf : Arrêté n°0116 MT/SEMTAM/DGAMP du 14/09/2021 portant agrément de la société PHENIX MARITIME CORPORATION, en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément à l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes visé en référence, la société PHENIX MARITIME COPPORATION est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Je précise, à toutes fins utiles, que cet agrément n'est valide que pour une période de deux (02) ans renouvelable, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Arrêté n° 0116 MT/SEMTAM/DGAMP du 14/09/2021.

Ampliations :

- MBPE/Cab
- MT/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- Chambre Cce& d'Industrie CI
- Chambre Cce& d'Industrie Européenne
- Chambre Cce& d'Industrie Française
- Chambre Cce& d'Industrie Britannique
- Chambre Cce& d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A
Officier de l'Ordre National

Arrêté n° 0116 /MT/SEMTAM/DGAMP du 14 SEP. 2021 portant
agrément de la Société PHENIX MARITIME CORPORATION, en qualité de
consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS,
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES**

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-615 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession d'avitailleur maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2021-176 du 16 mars 2021, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 Avril 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 Avril 2021, portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société PHENIX MARITIME CORPORATION;

Considérant le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du lundi 14 juin 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **PHENIX MARITIME CORPORATION**, société à responsabilité limitée au capital de cent millions (50 000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, boulevard de Marseille km1, ex-bracodi, ayant pour représentant légal Monsieur KONE Youssouf Landry, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 18 BP 847 Abidjan 18, tél. : 20 35 01 38, R.C.N° : CI-ABJ-03-2018-B12-26740, C.C.N° : 1854048 E, Réf. Bancaire N° : CI008 01112 011243911407 61 (SGBCI).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **PHENIX MARITIME CORPORATION** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société **PHENIX MARITIME CORPORATION** est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **PHENIX MARITIME CORPORATION**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **PHENIX MARITIME CORPORATION**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat Gl du Gouvernement	01
Tous Ministères	41
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA /UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01



[Handwritten signature]

Dr. Célestin Doh SEREY